

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 07/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LES JARDINS DE LAFRANCAISE

1 AV DU QUERCY
82130 Lafrançaise

Références : JCB/2023-0373
Code AIOT : 0006806375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement LES JARDINS DE LAFRANCAISE implanté 1 AV DU QUERCY 82130 Lafrançaise. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection 2022 afin de cadrer le classement administratif de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JARDINS DE LAFRANCAISE
- 1 AV DU QUERCY 82130 Lafrançaise
- Code AIOT : 0006806375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Jardins de Lafrançaise" est spécialisée dans le commerce de fruits en gros, essentiellement pommes et melons. Une partie de la production, consistant à du stockage, qualibrage, conditionnement et expédition, est issue de l'exploitation des ses terrains en propre auxquels s'ajoutent des producteurs locaux.

Ses clients sont exclusivement des grossistes ou des marques de grande distribution sur le territoire national. Une légère activité est réalisée à l'international toutefois après intervention

d'intermédiaires. Aucun commerce de proximité auprès de particuliers n'est à ce jour mis en oeuvre.

La société compte 13 salariés permanents auxquels se joignent 15 saisonniers sur les périodes de forte demande. Le chiffre d'affaire est de l'ordre de 15 m€ sur les dernières années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi et actions coorrectives engagées suite à l'inspection du 2 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/09/2019, article Art 2	/	Sans objet
4	Contrôle organisme	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'inspection du 02/02/2022	AP de Mise en Demeure du 02/09/2019, article Art 1	/	Sans objet
3	Cessation d'une activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser de manière claire et définitive les actions visant à déterminer son classement ICPE. Il doit satisfaire au contrôle périodique d'un organisme agréé applicable au établissement classé sous le régime de la déclaration à contrôle.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2019, article Art 1
Thème(s) : Produits chimiques, Systèmes de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : La société Les jardins de Lafrançaise exploitant une station fruitière au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise, est mise en demeure conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/204 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, concernant les systèmes de détection des fuites pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes en équivalent CO2. Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Constat relevé lors de la visite : L'exploitant doit réaliser un inventaire de l'ensemble des climatiseurs présents sur son établissement. Il doit identifier pour chacun d'eux le type et la quantité de fluide frigorigène contenue. En fonction du résultat des investigations, qui devront être portées à la connaissance de l'inspection dès réalisation, il reviendra à l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable aux équipements identifiés.
Constats : Un inventaire des appareils contenant des fluides frigorigènes a été effectué suite à la dernière inspection. Le site dispose de 4 climatiseurs de confort fonctionnant avec du fluide HFC R.410A . Un seul de ces équipements possède une charge atteignant 2 kg de fluide sans toutefois dépasser une valeur de 5 tonnes en équivalent CO2. Toutefois, même s'il n'existe pas d'obligation réglementaire pour les équipements contenant moins de 2 kg (et de moins de 5 teq CO2), valeur seuil réglementaire, l'exploitant fait effectuer un contrôle d'étanchéité sur l'ensemble des appareils. La dernière intervention de l'organisme, "SERVAT Energie", a été effectuée le 25 mai 2022. Les fiches d'intervention ne font état d'aucune anomalie. Le prochain contrôle est prévu préalablement aux campagnes de récolte. Le site n'est plus classé sous la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2019, article Art 2
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue de registre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : La société Les jardins de Lafrançaise exploitant une station fruitière au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise, est mise en demeure conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours, de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n°517/204 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, concernant la tenue de registres. Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Constat relevé lors de la précédente visite : L'exploitant doit s'assurer du traitement final des déchets générés par son activité. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux rédigés dans le cadre de l'enlèvement des fluides frigorigènes faisant suite au démantèlement de son ancienne installation frigorifique et présentés à l'inspection le jour de la visite ne font état ni de l'organisme ni du type de traitement final dont ces déchets ont fait l'objet. Les documents portant ces renseignements doivent être à disposition sur site.
Constats : Les bordereaux de suivi des déchets dangereux générés lors du démantèlement des anciennes installations de froid sont tenus à disposition sur le site. Par rapport aux documents présentés lors de l'inspection 2022, de nouveaux renseignements figurent sur lesdites fiches à savoir l'établissement de destination du déchet en l'occurrence la société "FRAMACOLD" sise sur la commune de Castelnaudary. Les fluides usagés ont fait l'objet d'un traitement codifié "R3" 'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Toutefois, l'installation ayant effectué le traitement final du déchet n'est pas clairement identifiée (case [16] du bordereau). <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit s'assurer du traitement final des déchets de fluides générés lors du démantèlement de ses anciennes installations frigorifiques. A cet effet, il dispose des bordereaux de suivi de déchets faisant clairement état de l'identité de l'installation de traitement final. Ce document est tenu à disposition sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de mise en conformité de 30 jours suivant la notification du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'une activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Constat relevé lors de la visite de 2022 : L'exploitant doit informer les services préfectoraux de tout changement des modalités d'exploitation de son établissement engendrant une modification de son classement ICPE. Concernant la suppression de la rubrique 1185, il doit notifier cette évolution en accord avec les termes de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Un document établissant la preuve du dépôt de la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement est fournie en séance. Cette déclaration est datée du 25 mai 2022. Elle porte exclusivement sur le retrait des installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature dans la mesure où les installations concernées ont été supprimées et remplacées par des équipements fonctionnant avec des fluides de la famille des HFO ne générant aucun classement au titre de la rubrique précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Constat relevé lors de la précédente visite : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation a minima au titre de la rubrique 1530. Il réalise la même opération sur toutes autres rubriques en activité sur son établissement nécessitant ce type de vérification réglementaire. Une copie du rapport de contrôle de l'organisme est adressé au service de l'inspection dès réalisation. L'exploitant doit effectuer un positionnement de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature. Ce travail s'attachera à déterminer de manière claire et sans ambiguïté la totalité des rubriques ICPE en activité sur le site ainsi que leurs seuils de classement respectifs, entre autre concernant la rubrique 1510. En fonction des conclusions, une régularisation administrative devra être réalisée.
Constats : L'exploitant a effectué un positionnement de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Ce travail a conduit à identifier les rubriques suivantes: - Rubrique 1511, correspondant au stockage de fruits et melons sous température dirigée. La capacité maximale a été fixée à 7480 m3 pour un tonnage de plus de 500 tonnes; - Rubrique 1530, en considérant la capacité de stockage globale de l'établissement au sein du seul et unique bâtiment, il est évalué un stock maximal de 4500 m3 de bois (paloxs, palettes, cageots...), papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues pour un tonnage de 291 tonnes; - Rubrique 2663. Cette dernière rubrique concerne la présence sur le site de paloxs en plastiques et autres caisses de fruits. Pour ce qui est des paloxs, d'un volume de 0.912 m3 chacun, 4000 unités peuvent être sur le site de manière simultanée auxquels s'ajoute environ 10 m3 de petites caisses à fruit soit un total de 3658 m3 au titre de cette rubrique soit environ 162 tonnes. Selon les évolutions réglementaires liées à la rubrique 1510, faisant suite à l'accident "Lubrizon", le site se compose d'un unique bâtiment au sein duquel l'ensemble des stockages précités est réalisé sous une toiture commune, chacun des différents stocks étant éloignés de moins de 40 mètres entre eux. Malgré la présence d'une seule Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage (IPD) composé d'un stock cumulé de plus de 500 tonnes, seule la rubrique 1511 atteint le seuil de 500 tonnes. En conséquence, ce site doit être classé sous les rubriques 1511 (capacité de stockage comprise entre 5000 et 50000 m3) et 1530 (capacité comprise entre 1000 et 20000 m3) sous le régime de la déclaration à contrôle . Le contrôle périodique par un organisme agréé prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement doit être effectué pour ces deux rubriques. Enfin, l'établissement est également classable sous la rubrique 2663 sous le régime de la déclaration. Il appartient toutefois à l'exploitant, qui reste seul responsable de la détermination du régime de ses installations, de quantifier en configuration majorante les stockages extérieurs et de se positionner en conséquence par rapport à la rubrique correspondante (1530). <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation au titre des rubriques concernées en activité sur son établissement. Une copie du rapport de contrôle de l'organisme est adressé au service de l'inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de mise en conformité de 30 jours suivant la notification du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet